

*Projet*

## **Règlement sur l'encouragement des activités culturelles (REAC)**

*du ... (version entrée en vigueur le ...)*

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du xx sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),  
Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

*Arrête:*

### **1 Coordination de l'encouragement des activités culturelles**

#### **1.1 Généralités**

**Art. 1** Stratégie culturelle coordonnée (art. 8 LEAC)

<sup>1</sup> La stratégie culturelle coordonnée (ci-après: la stratégie culturelle) se réfère aux ambitions de la LEAC (art. 2 LEAC), aux principes de l'encouragement des activités culturelles (art. 5 LEAC) et aux missions des collectivités publiques (chap. 3 LEAC). Elle tient compte des besoins adressés par les milieux culturels (art. 7 al. 4 LEAC).

<sup>2</sup> Elle formule des orientations stratégiques, déclinées sous forme d'objectifs communs planifiés pour une période législative.

<sup>3</sup> Chaque collectivité publique concernée la met en œuvre selon ses missions principales et ses ressources disponibles.

**Art. 2** Coordination opérationnelle et financière (art. 7 al. 1 et art. 8 al. 3-4)

<sup>1</sup> Lorsque cela est utile et nécessaire, les collectivités publiques:

- a) mettent en œuvre des moyens de coordination opérationnelle et financière pour traiter les demandes et l'allocation de soutiens, dans le respect de leur autonomie décisionnelle;

---

b) s'informent des préavis ou décisions financières relatives aux demandes les concernant mutuellement, et peuvent déterminer de manière concertée la répartition des soutiens alloués.

<sup>2</sup> Un guichet coordonné permet le dépôt facilité des demandes, en particulier auprès des collectivités publiques suivantes:

- a) l'Etat;
- b) les régions culturelles au sens de l'article 12 LEAC;
- c) les communes-centres ou chefs-lieux qui le souhaitent.

<sup>3</sup> L'organe fribourgeois de répartition des bénéficiaires de la Loterie Romande est invité à participer au guichet coordonné. Le cas échéant, sa participation est réglée par convention.

<sup>4</sup> La gestion opérationnelle du guichet coordonné ainsi que le financement de son fonctionnement et de son développement pour ses parties générales et communes sont assurés par le Service de l'Etat en charge de la culture (ci-après: le Service). Le financement de compléments découlant de besoins particuliers est pris en charge par les parties prenantes qui les demandent.

### **Art. 3** Protection des données (art. 16 LEAC)

<sup>1</sup> Dans le but d'assurer leurs missions d'encouragement des activités culturelles, les collectivités publiques peuvent traiter en particulier les données personnelles suivantes:

- a) données d'identité et coordonnées: notamment nom, prénom, adresse, raison sociale, siège, coordonnées bancaires;
- b) données financières: notamment bilans, budgets, comptes;
- c) données sociales: profession, curriculum vitae;
- d) données liées aux activités culturelles: notamment photographiques et vidéos représentant des personnes, présentations de projets, portfolios.

<sup>2</sup> D'autres données personnelles des requérants et requérantes peuvent être traitées à des fins statistiques ou de recherches scientifiques. Ces données sont rendues anonymes.

<sup>3</sup> En particulier, les requérants et requérantes sont informés de façon explicite et transparente sur l'utilisation des données qu'ils fournissent sur le guichet coordonné.

---

## 1.2 Conférence culturelle (art. 7 al. 2 let. a, al. 3 et al. 5 LEAC)

### Art. 4 Conférence culturelle – Rôle

<sup>1</sup> La Conférence culturelle (ci-après: la Conférence) discute et adopte la stratégie culturelle coordonnée. Elle veille à sa mise en œuvre par les parties prenantes. Elle peut adapter la stratégie si nécessaire. Elle assure une continuité entre les périodes législatives.

<sup>2</sup> La Conférence s'assure d'une large représentation à la Rencontre annuelle de la culture, dont elle détermine le(s) thèmes sur proposition du Comité culturel (ci-après: le Comité).

<sup>3</sup> La Conférence peut déléguer l'analyse ou le traitement de thèmes ou dossiers au Comité.

### Art. 5 Conférence culturelle – Composition

<sup>1</sup> Par période législative, la Conférence est composée d'élu-e-s politiques représentant:

- a) l'Etat, par le directeur ou la directrice de la Direction en charge de la culture (ci-après: la Direction), qui en assure la présidence;
- b) le Grand Conseil, par trois député-e-s;
- c) chaque région culturelle reconnue par l'Etat (art. 12 LEAC et art. 19 REAC), par:
  - i. le conseiller ou la conseillère communal-e en charge de la culture de sa commune-centre;
  - ii. si elles le souhaitent, un conseiller ou une conseillère communal-e en charge de la culture d'une autre commune-membre.

<sup>2</sup> La Conférence nomme un vice-président ou une vice-présidente choisi-e parmi les représentants des régions, qui, avec le président ou la présidente, constitue la présidence de la Conférence.

<sup>3</sup> Les membres du Comité ainsi que le président ou la présidente de l'organe de répartition fribourgeois de la Loterie Romande participent en principe à la Conférence au titre d'invités permanents. Ils disposent de voix consultatives. La Conférence peut décider de siéger sans les invités permanents.

<sup>4</sup> La Conférence peut accueillir d'autres invité-e-s ou consulter des personnes physiques ou morales externes lorsque les sujets à l'ordre du jour le justifient.

<sup>5</sup> Chaque collectivité publique indemnise sa représentation selon ses propres modalités.

### Art. 6 Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

<sup>1</sup> Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Service.

---

<sup>2</sup> L'ordre du jour des séances est établi par la présidence, après avoir entendu le Comité. Les sujets sont préparés par le Comité.

<sup>3</sup> La Conférence se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir davantage sur demande de la présidence ou de la majorité des membres.

<sup>4</sup> Elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres disposant d'une voix délibérative est présente. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>5</sup> Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve d'un droit de veto reconnu respectivement au représentant ou à la représentante de l'Etat ainsi que, collectivement, aux membres représentants les régions culturelles. Pour ces dernières, le veto est effectif si la majorité des représentants et représentantes présents concernés par le vote s'opposent.

### **1.3 Comité culturel (art. 7 al. 2 let. b, al. 3 et al. 5 LEAC)**

#### **Art. 7** Comité culturel – Rôle

<sup>1</sup> Le Comité agit en partenariat et en complémentarité avec les collectivités publiques.

<sup>2</sup> Il prépare les séances de la Conférence et assure le suivi opérationnel des orientations stratégiques qu'elle adopte. Il peut lui proposer des analyses et être mandaté pour des études. Il propose à la présidence le(s) thème(s) de la Rencontre annuelle de la culture. Ses membres participent en principe aux séances de la Conférence, avec voix consultatives (art. 5 al. 3).

<sup>3</sup> Il assure la coordination opérationnelle et financière (art. 2).

<sup>4</sup> Il prépare les séances de la Plateforme des faitières culturelles cantonales (art. 12) et y prend part. De même, il prépare et participe à la Rencontre annuelle de la culture (art. 13).

#### **Art. 8** Comité culturel – Composition

<sup>1</sup> Le Comité est composé des délégué-e-s culturels des collectivités publiques, soit des agents et agentes de la fonction publique engagés pour remplir cette mission. Les membres sont les suivants:

- a) un représentant ou une représentante de l'Etat, en principe le ou la chef-fe du Service, qui en assure la présidence;
- b) un représentant ou une représentante de chaque région culturelle constituée, en principe le ou la délégué-e culturel-le;
- c) un représentant ou une représentante de chaque commune disposant d'un ou une délégué-e culturel-le professionnel-le, pour autant que son taux d'engagement soit d'au moins 0.5 EPT.

---

<sup>2</sup> Le Comité nomme, pour une période législative et de façon renouvelable, un vice-président ou une vice-présidente choisi-e parmi les représentants et représentantes des régions ou des communes. Avec le président ou la présidente, ils constituent la présidence du Comité.

<sup>3</sup> Un ou une même délégué-e culturel-le peut représenter à la fois la région culturelle et sa commune-centre.

<sup>4</sup> L'organe fribourgeois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande participe en principe au Comité en tant qu'invité permanent. Il dispose d'une voix consultative.

<sup>5</sup> Le Comité peut inviter à ses séances ou consulter en particulier des représentants et représentantes des commissions culturelles ainsi que des faïtières culturelles cantonales, des experts et expertes ou des acteurs et actrices culturels.

<sup>6</sup> Chaque collectivité publique indemnise sa représentation selon ses propres modalités.

#### **Art. 9** Comité culturel – Organisation et fonctionnement

<sup>1</sup> Le secrétariat du Comité culturel est assuré par le Service.

<sup>2</sup> Le Comité se réunit au moins trois fois par an, ou davantage sur demande de la présidence ou de la majorité des membres.

<sup>3</sup> Il peut prendre des décisions uniquement si la majorité de ses membres disposant d'une voix délibérative est présente. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>4</sup> Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve d'un droit de veto reconnu respectivement au représentant de l'Etat et, collectivement, aux membres représentant les régions et les communes. Pour ces dernières, le veto est effectif lorsque la majorité des représentants et représentantes présents concernés par le vote s'opposent.

<sup>5</sup> Le Comité peut constituer des groupes de travail ou une délégation pour le représenter.

#### **1.4 Consultation des milieux culturels (art. 7 al. 4 let. a et al. 5 LEAC)**

##### **Art. 10** Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Rôle

<sup>1</sup> La Plateforme des faïtières culturelles cantonales (ci-après: la Plateforme) permet un échange et une consultation privilégiée entre le Comité et les représentants et représentantes des milieux culturels.

<sup>2</sup> La Plateforme a pour missions principales de:

- a) informer, relayer les besoins et les enjeux des milieux culturels;

- 
- b) examiner et débattre divers thèmes ou analyses touchant à la politique culturelle, à la stratégie culturelle coordonnée et aux dispositifs d'encouragement de la culture des collectivités publiques;
  - c) examiner les modalités d'application de tarifs de rémunération appropriés, basés sur les recommandations supra-cantoniales;
  - d) proposer au Comité des thèmes pour les séances de la Plateforme et pour la Rencontre annuelle de la culture.

**Art. 11** Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Composition

<sup>1</sup> La Plateforme se compose d'un représentant ou une représentante par faïtière culturelle cantonale reconnue par l'Etat, en principe son président ou sa présidente.

<sup>2</sup> Pour être reconnue par l'Etat, une faïtière culturelle doit en faire la demande auprès du Service, qui détermine si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) être une association active dans le canton de Fribourg;
- b) fédérer et représenter les intérêts d'acteurs ou actrices et d'entreprises culturels à l'échelle cantonale, le plus souvent regroupés par domaine artistique ou champ culturel.

<sup>3</sup> En principe, une seule faïtière est admise par domaine artistique ou par champ culturel.

<sup>4</sup> La Plateforme peut accueillir des invité-e-s lorsque les sujets à l'ordre du jour le justifient.

**Art. 12** Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Organisation et fonctionnement

<sup>1</sup> Le secrétariat de la Plateforme est assuré par le Service.

<sup>2</sup> La Plateforme se réunit au moins une fois par an.

<sup>3</sup> La participation d'un représentant ou d'une représentante par faïtière culturelle cantonale convoquée et par séance fait l'objet d'une compensation financière versée à la faïtière.

**Art. 13** Rencontre annuelle de la culture

<sup>1</sup> La Rencontre annuelle de la culture est organisée et financée par le Service. Les autres collectivités publiques peuvent y contribuer, notamment, par des prestations logistiques.

<sup>2</sup> Son ou ses thèmes sont définis par la Conférence sur proposition du Comité, après consultation de la Plateforme.

<sup>3</sup> Les membres de la Conférence, du Comité et de la Plateforme sont invités.

---

<sup>4</sup> Selon le thème, peuvent en outre être invités d'autres représentants ou représentantes des milieux culturels ou d'autres domaines (notamment politique, tourisme, formation, économie, social).

## **2 Critères de soutien (art. 6 LEAC)**

### **Art. 14 Généralités**

<sup>1</sup> Les critères de l'article 6 al. 2 LEAC sont au service d'une évaluation circonstanciée des demandes de soutien. Ils sont utiles tant à leur analyse formelle (éligibilité) qu'à leur évaluation qualitative.

<sup>2</sup> Pour évaluer les demandes de soutien en vertu de l'article 6 al. 2 LEAC, les collectivités se basent sur la demande soumise ainsi que sur les activités culturelles antérieures du porteur ou de la porteuse de projet.

<sup>3</sup> Des critères supplémentaires peuvent être fixés, respectivement par le Conseil d'Etat pour l'Etat de Fribourg, les organes constitués pour les régions et les conseils communaux pour les communes sous réserve qu'ils n'entrent pas en contradiction avec la LEAC, le présent règlement et la stratégie coordonnée.

<sup>4</sup> Le bénévolat et les prestations en nature sont mis en valeur dans l'évaluation des projets.

### **Art. 15 Caractère professionnel**

<sup>1</sup> Un acteur ou une actrice culturel-le est considéré-e comme professionnel-le (art. 6 al. 2 let. c LEAC) dès lors qu'il ou elle remplit au minimum deux des trois critères suivants dans le domaine concerné par l'activité:

- a) rémunération: avoir une activité régulière et rémunérée;
- b) formation: être au bénéfice d'un diplôme professionnel reconnu et ne pas être en cours de formation (à l'exception de la formation continue);
- c) reconnaissance par les pairs: avoir été régulièrement programmé-e ou engagé-e par différents organismes culturels reconnus.

### **Art. 16 Rémunération et prévoyance**

<sup>1</sup> Est considéré comme approprié un engagement professionnel réglé par un contrat complet qui:

- a) précise *a minima* le cachet brut ainsi que les modalités pour les charges sociales et les frais;
- b) prend en charge les charges sociales et la prévoyance professionnelle;
- c) prévoit le salariat si la personne engagée ne dispose pas d'un statut d'indépendant ou indépendante;
- d) propose une rémunération qui respecte les standards appliqués (art. 10 al. 2 let. c, art. 16 al. 2).

---

<sup>2</sup> L'évaluation du critère de l'alinéa 1 let. d tient compte de l'état de structuration des disciplines, du parcours des artistes ainsi que de la marge de progression possible, en visant sa pleine application à moyen terme.

### **Art. 17** Ancrage dans la vie culturelle

<sup>1</sup> Le critère d'ancrage dans la vie culturelle d'une activité au sens de l'article 6 al. 2 let. g LEAC se vérifie par l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) les acteurs et actrices culturels participant à l'activité sont majoritairement domiciliés sur le territoire concerné, ou l'entreprise culturelle y est sise;
- b) les acteurs et actrices et/ou l'entreprise culturels entretiennent une relation culturelle étroite et durable avec le territoire concerné, en particulier ils déploient une activité ou des engagements réguliers et participent au rayonnement du territoire.

## **3 Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques**

### **3.1 Généralités (art. 10 al. 1 LEAC)**

#### **Art. 18** Principes

<sup>1</sup> Une mission «du ressort principal» d'une collectivité publique définie consiste en une mission confiée par la loi à cette dernière, mais qui peut complémentarément être soutenue par une autre collectivité publique.

<sup>2</sup> Lorsque des projets mêlent des pratiques professionnelles et amateurs, les collectivités publiques veillent à remplir en complémentarité leurs missions d'encouragement principales.

### **3.2 Régions culturelles (art. 10 à 13 LEAC)**

#### **Art. 19** Reconnaissance d'une région culturelle (art. 12 LEAC)

<sup>1</sup> Est reconnue par l'Etat comme région culturelle une association de communes (au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes) qui remplit l'ensemble des critères de l'article 12 de la LEAC, en tenant compte des précisions suivantes:

- a) le bassin de population est reconnu comme cohérent et significatif lorsqu'il reflète les logiques de consommation culturelle des divers publics potentiels, les habitudes et pratiques culturelles ou encore la mobilité de la population, et lorsqu'il dispose d'une masse critique suffisante pour générer une plus-value dans l'encouragement de la culture (art. 12 al. 2 let. a LEAC);

- 
- b) chaque commune finance le fonctionnement de la région culturelle et son catalogue d'encouragement (ci-après: le catalogue) à hauteur d'au moins 5 francs par habitant; il ne peut pas s'agir de valorisation de prestations (art. 12 al. 2 let. b LEAC);
  - c) la gouvernance consiste au minimum en un comité d'association composé d'élus et disposant d'un budget dédié dont il peut décider de l'usage (art. 12 al. 2 let. c LEAC);
  - d) la stratégie culturelle régionale ainsi que les objectifs et prestations mutualisés sont formalisés en particulier dans un catalogue adopté par tous les membres de l'association pour une période législative communale (art. 12 al. 2 let. d LEAC);
  - e) la région culturelle participe à la Conférence et au Comité. Sa représentation est déterminée dans sa réglementation. Elle participe au guichet coordonné (art. 12 al. 2 let. e LEAC);
  - f) la commission culturelle de la région est un organe consultatif et de préavis. Elle représente, avec des points de vue experts et citoyens, la diversité culturelle, artistique et sociétale de la région. En principe, elle ne comprend pas d'élus politiques, hormis éventuellement sa présidence. Le renouvellement régulier de ses membres est prévu dans les statuts ou le règlement de la région culturelle (art. 12 al. 2 let. f LEAC);
  - g) la région culturelle dispose d'un ou une délégué-e culturel-le professionnel-le et du budget nécessaire à la gestion de la région culturelle (art. 12 al. 2 let. g LEAC).

<sup>2</sup> Pour être reconnue par l'Etat, une région culturelle en fait la demande au Service au plus tard quatre mois avant le début du premier exercice comptable concerné, en joignant ses projets de statuts, de règlement, de budget et de catalogue.

<sup>3</sup> En cas de changement du périmètre ou du catalogue, la région culturelle informe le Service. La région culturelle peut perdre sa reconnaissance par l'Etat si elle ne respecte pas les critères de l'alinéa 1.

#### **Art. 20** Catalogue d'encouragement (art. 11 et 12 LEAC)

<sup>1</sup> Le catalogue énumère les prestations et les dispositifs d'encouragement des activités culturelles d'importance régionale qui sont assumés de manière conjointe par toutes les communes d'une région culturelle, par une partie d'entre elles ou, pour elles, par la commune-centre. Il clarifie la budgétisation et assure une articulation cohérente avec les soutiens communaux.

<sup>2</sup> Une activité culturelle est d'importance régionale si elle répond à un ou plusieurs des critères suivants:

- a) elle s'adresse à la population à l'échelle régionale;

- 
- b) elle est organisée par (ou pour) des acteurs et actrices ou entreprises culturelles ancrés dans la région culturelle;
  - c) elle dépasse les possibilités financières d'une commune;
  - d) elle témoigne d'une ambition artistique ou culturelle particulière.

<sup>3</sup> Le catalogue est défini pour une période législative communale. La région culturelle veille à la continuité entre ces périodes.

**Art. 21** Soutien de l'Etat pour la création des régions culturelles (art. 10 al. 2, art. 13 al. 1 let. b et art. 14 al. 3 let. a LEAC)

<sup>1</sup> L'Etat soutient la création des régions culturelles par des aides financières ou des prestations. Il soutient, de manière proportionnée, la réorganisation d'une région culturelle existante.

<sup>2</sup> Les aides financières sont octroyées à des communes souhaitant se constituer en région culturelle et qui en font la demande à l'Etat jusqu'au 30 septembre 2032.

<sup>3</sup> Sur la base d'une demande détaillée, les aides financières se montent au maximum à 70% des charges liées à la création de la région, et au plus à 30'000 francs.

<sup>4</sup> Le soutien sous forme de prestations consiste principalement en:

- a) un appui des préfets et préfètes pour la coordination politique du projet;
- b) une expertise de politique culturelle par le Service.

<sup>5</sup> La procédure et les modalités sont précisées dans des directives.

**Art. 22** Soutien financier de l'Etat à l'encouragement des activités culturelles régionales (art. 13 al. 1 let. c et art. 14 al. 3 let. b)

<sup>1</sup> Le soutien financier de l'Etat à l'encouragement des activités culturelles régionales vise à soutenir le catalogue des régions culturelles reconnues. Il est constitué d'un soutien de base ainsi que d'éventuelles contributions complémentaires.

<sup>2</sup> Les soutiens sont déterminés en fonction du budget annuel à disposition sur le Fonds de l'Etat pour les contributions aux régions culturelles.

<sup>3</sup> Le soutien financier de base est déterminé pour cinq ans renouvelables en tenant compte:

- a) du nombre d'habitants et habitantes de la région culturelle;
- b) de l'effort dépassant la contribution minimale de 5 francs par habitant pour des activités régionales répondant à l'ensemble des critères de l'article 20 al. 2;

- 
- c) de la pertinence et de la qualité du catalogue, au sens des critères de l'article 6 al 2 LEAC;
  - d) des missions régionales déléguées à la commune-centre;
  - e) exceptionnellement, de prestations en nature.

<sup>4</sup> Ne sont pas prises en compte des missions relevant principalement des communes (art. 10 LEAC) ou de l'Etat (art. 14 LEAC).

<sup>5</sup> L'Etat peut octroyer des contributions complémentaires dédiées à la réalisation d'objectifs prévus par la stratégie coordonnée.

<sup>6</sup> Le soutien financier de l'Etat peut être complété par des prestations en nature de ses institutions culturelles (art. 6 LICE).

<sup>7</sup> La procédure et les modalités sont précisées dans des directives.

**Art. 23** Soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles (art. 13 al. 1 let. c et art. 14 al. 3 let. c)

<sup>1</sup> Le soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles consiste en particulier en des prestations métier et administratives du Service pour la coordination stratégique et opérationnelle au sens de l'article 7 LEAC.

### **3.3 Encouragement des activités culturelles par l'Etat (art. 14 à 19 LEAC)**

#### *3.3.1 Généralités*

**Art. 24** Principes

<sup>1</sup> Les soutiens de l'Etat aux activités culturelles sont en principe octroyés à des personnes physiques ou morales de droit privé. Ce peut être une personne de droit public lorsque la Direction participe avec elle à une opération de décentralisation ou d'échange culturels.

<sup>2</sup> Sont réservés les soutiens aux régions culturelles (art. 21 à 23) ainsi que les dispositions particulières prévues par des directives.

<sup>3</sup> L'Etat met en œuvre sa stratégie culturelle par des dispositifs d'encouragement qu'il définit en principe dans des directives.

<sup>4</sup> Les soutiens de l'Etat peuvent être ponctuels, annuels ou pluriannuels et sont renouvelables. Les soutiens pluriannuels ont une durée d'au maximum cinq ans.

**Art. 25** Procédures et charges

<sup>1</sup> En principe, toute demande de soutien doit être adressée au Service par le guichet coordonné (art. 2 al. 2). Sont réservées en particulier les éventuelles modalités prévues par les directives.

---

<sup>2</sup> Le requérant ou la requérante doit fournir une présentation de l'activité culturelle envisagée ainsi qu'un budget complet détaillé. Il ou elle doit en outre fournir tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires mentionnées dans les directives, ou sur demande. S'il le juge nécessaire, le Service peut entendre un requérant ou une requérante.

<sup>3</sup> Le Service n'entre en principe pas en matière sur la demande si le délai prévu dans les directives, ou à défaut un délai de trois mois avant la première présentation publique, n'est pas respecté.

<sup>4</sup> Une demande de soutien est irrecevable si l'activité culturelle est déjà réalisée ou si sa première présentation publique a déjà eu lieu au moment où la demande est déposée.

<sup>5</sup> Les soutiens octroyés par l'Etat peuvent être assortis de charges telles que l'apposition du logo de l'Etat sur tous les supports de communication liés à l'activité soutenue, la remise des comptes ou d'un rapport de projet. Les soutiens pluriannuels font l'objet d'un conventionnement et d'évaluations périodiques.

### 3.3.2 *Soutien à la production culturelle professionnelle (art. 14 al. 1 let. a LEAC)*

#### **Art. 26** Généralités

<sup>1</sup> Une production culturelle est «professionnelle» si les acteurs et actrices culturels y intervenant sont professionnel-le-s au sens de l'article 15. La présence ponctuelle d'intervenants ou intervenantes non professionnels peut être admise.

<sup>2</sup> Un soutien à la production culturelle professionnelle peut concerner une ou plusieurs phases du processus de production.

<sup>3</sup> Peut aussi être soutenu l'engagement de professionnel-le-s par des entreprises culturelles amateurs pour autant que leur rôle soit significatif et que les directives le prévoient explicitement.

#### **Art. 27** Intervention artistique sur des infrastructures publiques (art. 6 al. 1 let. b LEAC)

<sup>1</sup> Lorsque le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements de droit public, et qu'il est supérieur à 500'000 francs, le budget de construction ou de restauration d'un bâtiment ou d'une infrastructure prévoit un montant dédié à une intervention artistique qui correspond au moins à un pour-cent du coût des travaux, mais au maximum à 350'000 francs.

<sup>2</sup> Une intervention artistique consiste en l'intégration, dans ou autour de la construction, d'œuvres, de gestes, de marquages ou de toutes formes artistiques qui entrent en interaction avec son architecture, sa fonction, ses utilisateurs et utilisatrices et le public en général.

---

<sup>3</sup> Selon la localisation, l'usage ou la nature de la construction concernée, le maître d'ouvrage peut renoncer à réaliser une intervention artistique en lien direct avec la construction elle-même. Dans ce cas, une somme correspondant à un pour cent du coût des travaux, mais au maximum 350 000 francs, est versée au Fonds cantonal de la culture pour acquérir des œuvres inscrites au Fonds d'acquisition d'œuvres d'art de l'Etat de Fribourg au sens de l'article 36 al. 1 let. a.

<sup>4</sup> Lorsqu'il n'est pas entièrement utilisé, le solde du montant prévu pour l'intervention artistique est versé au Fonds cantonal de la culture conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux collectivités ou institutions de droit public qui bénéficient d'une subvention de l'Etat pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment ou d'une infrastructure.

<sup>6</sup> Le Service, en collaboration avec les services en charge de la maîtrise d'ouvrage, tient à jour un inventaire des interventions artistiques.

<sup>7</sup> Les modalités d'exécution de l'intervention artistique concernant des bâtiments et infrastructures de l'Etat et de ses établissements font l'objet d'une directive commune aux Directions en charge des affaires culturelles et des constructions.

<sup>8</sup> Les communes et les régions culturelles sont invitées à adopter une réglementation identique.

### 3.3.3 *Soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale (art. 14 al. 1 let. b LEAC)*

#### **Art. 28** Généralités

<sup>1</sup> En complémentarité à la région culturelle ou à la commune dans laquelle une activité se déroule, l'Etat peut la soutenir pour son «envergure cantonale» lorsque:

- a) elle s'adresse à la population à l'échelle cantonale;
- b) elle est organisée par (ou pour) des acteurs et actrices ou entreprises culturels ancrés dans tout le canton;
- c) elle dépasse les possibilités financières d'une région;
- d) elle répond particulièrement à la stratégie culturelle coordonnée ou la stratégie culturelle de l'Etat.

<sup>2</sup> Par convention, l'Etat et l'Organe de répartition cantonal de la Loterie Romande conviennent d'une répartition de ces soutiens.

---

**Art. 29** Patrimoine culturel immatériel – Généralités (art. 4 al. 1 let. g LEAC)

<sup>1</sup> En constante évolution, le patrimoine culturel immatériel désigne un ensemble varié de formes d'expression culturelles, de traditions et de pratiques vivantes, transmises de génération en génération. Il consiste en particulier en des:

- a) traditions et expressions orales;
- b) arts du spectacle;
- c) pratiques sociales, rituels et événements festifs;
- d) connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers;
- e) savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

<sup>2</sup> L'Etat met en œuvre ses missions de sauvegarde, de transmission et de valorisation en:

- a) tenant à jour un inventaire cantonal accessible au public ainsi qu'en contribuant à l'actualisation de l'inventaire fédéral;
- b) soutenant les porteurs et porteuses de traditions dans leurs activités, qu'elles soient professionnelles ou amateurs. Des directives précisent les modalités.

**Art. 30** Patrimoine culturel immatériel – Organisation

<sup>1</sup> La commission cantonale pour le patrimoine culturel immatériel (ci-après: la commission PCI) est un organe consultatif de la Direction.

<sup>2</sup> Elle a pour tâches d'observer, d'identifier, de suivre et d'analyser l'évolution des traditions vivantes sur le territoire cantonal et d'en soutenir la sauvegarde, la transmission et la valorisation. Elle:

- a) tient à jour l'inventaire et sa documentation (art. 31);
- b) informe le Service et la Commission culturelle de l'Etat (ci-après: la Commission) sur ce domaine;
- c) donne des préavis lors de consultations touchant à ce domaine;
- d) évalue les demandes de soutien qui lui sont soumises et rend un préavis (en particulier art. 29 al. 2 let. b);
- e) recommande l'octroi de mandats.

<sup>3</sup> Elle se compose d'un président ou une présidente et d'un vice-président ou une vice-présidente ainsi que de quatre à cinq membres nommés par la Direction, qui représentent, avec des points de vue d'experts et expertes, la diversité du domaine. Un représentant ou une représentante du Service participe aux séances avec voix consultative.

---

<sup>4</sup> Elle siège au moins deux fois par année. Le secrétariat est assuré par le Service.

<sup>5</sup> Elle peut délibérer si cinq membres au moins sont présents, dont la présidence ou la vice-présidence. Les votes ont lieu à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente, à défaut le vice-président ou la vice-présidente, tranche en cas d'égalité.

<sup>6</sup> Le Service est en charge de la mise en œuvre des tâches de la commission PCI.

### **Art. 31** Patrimoine culturel immatériel – Inventaire

<sup>1</sup> Peuvent être inscrits à l'inventaire cantonal les éléments du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 29 al. 1 qui:

- a) ont un lien significatif avec le canton de Fribourg, en raison notamment de leur sujet, de leur histoire ou de leur évolution;
- b) présentent un intérêt important pour la population du canton dans son ensemble ou pour des communautés significatives ou spécifiques.

<sup>2</sup> La commission PCI veille à ce que l'inventaire cantonal reflète la situation actuelle. Elle le réactualise à intervalle régulier mais au moins une fois tous les cinq ans. Elle peut décider de l'ajout ou de l'archivage de traditions et supervise la documentation.

<sup>3</sup> Sur sa proposition, le Conseil d'Etat valide tous les cinq ans la liste cantonale, ainsi que la sélection des traditions proposées aux niveaux national et international.

<sup>4</sup> Le Service est chargé de la tenue à jour opérationnelle de l'inventaire.

#### *3.3.4 Soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale (art. 14 al. 1 let. c LEAC)*

### **Art. 32** Généralités

<sup>1</sup> Le Service peut lancer des programmes d'encouragement d'envergure cantonale, de lui-même ou en collaboration, lorsque cela est pertinent, avec d'autres services de l'Etat.

<sup>2</sup> Ensemble, ces services peuvent mutualiser des ressources financières ou définir des modalités de financement conjoint.

<sup>3</sup> Dans le domaine de la médiation culturelle scolaire, le Service met en particulier en œuvre le programme Culture & Ecole en collaboration avec les services de l'enseignement concernés. Le programme fait l'objet de directives dédiées.

---

### 3.3.5 *Encouragement de la coopération culturelle (art. 14 al. 1 let. d et e LEAC)*

#### **Art. 33** Généralités

<sup>1</sup> Au niveau cantonal, l'encouragement de la coopération culturelle prend les formes principales suivantes:

- a) coordination de la Conférence (art. 4-6), du Comité (art. 7-9) et de la Plateforme (art. 10-12) ainsi qu'organisation de la Rencontre annuelle (art. 13). L'Etat peut organiser d'autres rencontres ponctuelles;
- b) gestion administrative et technique du guichet coordonné (art. 2);
- c) soutien aux faïtières culturelles cantonales (art. 34);
- d) initiation ou soutien à des collaborations et synergies entre les acteurs et actrices culturels visant à renforcer l'écosystème culturel fribourgeois;
- e) soutien à la diffusion des productions fribourgeoises professionnelles dans le canton.

<sup>2</sup> Aux autres niveaux, l'encouragement de la coopération culturelle prend les formes principales suivantes:

- a) participation à des programmes ou dispositifs d'encouragement mutualisés ou de soutiens à des projets recommandés par la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC et sa région romande CDAC-SR);
- b) soutien à la diffusion des productions professionnelles fribourgeoises ayant un rayonnement marqué;
- c) participation au financement de projets portés par des acteurs ou actrices culturels de plusieurs cantons;
- d) participation de la Direction et du Service à des conférences, forums ou réunions intercantionales.

#### **Art. 34** Soutien aux faïtières culturelles cantonales

<sup>1</sup> L'Etat soutient le fonctionnement des faïtières culturelles cantonales reconnues au sens de l'article 11 al. 2 et 3.

<sup>2</sup> En l'absence de faïtière culturelle cantonale dans un domaine artistique ou un champ culturel, le soutien à une faïtière intercantonale est possible, sous réserve de prestations significatives au bénéfice des membres fribourgeois.

<sup>3</sup> Le soutien aux faïtières culturelles est réglé par des directives.

---

### 3.3.6 Ressources de l'Etat (art. 15 LEAC)

#### **Art. 35** Généralités

<sup>1</sup> Les comptes 2024 de 5,79 millions de francs pour l'encouragement des activités culturelles, soit 16,70 francs par habitant, servent de référence au calcul de la croissance du budget alloué au sens de l'article 15 al. 2 LEAC.

<sup>2</sup> Le nombre d'habitants et habitantes déterminant est celui des dernières statistiques annuelles de la population disponibles au moment de la procédure budgétaire.

<sup>3</sup> En tenant compte de l'évolution des finances publiques, le Conseil d'Etat détermine la croissance budgétaire dans son plan financier et ses budgets annuels dans le but d'atteindre un montant d'au moins 30 francs par habitant au budget 2035.

<sup>4</sup> Au moins 60% de l'augmentation à 30 francs par habitant est affecté aux missions d'encouragement prioritaires de l'Etat (art. 14 al. 1 LEAC) et au plus 40% à l'alimentation du Fonds pour les contributions aux régions culturelles au sens de l'article 15 al. 1 let. b LEAC.

#### **Art. 36** Fonds cantonal de la culture – Buts et alimentation

<sup>1</sup> De façon complémentaire aux dispositifs d'encouragement relevant du budget du Service, le Fonds cantonal de la culture (ci-après: le Fonds) a pour buts:

- a) de financer des achats ou des commandes d'œuvres;
- b) de soutenir les missions et responsabilités qui sont du ressort principal de l'Etat;
- c) de financer des manifestations culturelles qui sont organisées par l'Etat;
- d) de subventionner des investissements d'institutions culturelles d'importance cantonale au sens de l'article 5 al. 3 LICE;
- e) de financer des programmes d'encouragement ciblés au sens de l'article 32;
- f) en cas de donations, de soutenir ou de financer toute activité culturelle selon les intentions des donateurs et donatrices.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par:

- a) les legs et dons consentis en sa faveur en vertu de l'article 34a de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs;
- b) sous réserve de l'accord de la Direction, des libéralités dont l'affectation est proposée par le donateur ou la donatrice;
- c) le produit de la fortune du Fonds;
- d) les montants prévus au budget de l'Etat;

- 
- e) les attributions en fin d'exercice des comptes de l'Etat;
  - f) toutes autres ressources lui étant affectées.

**Art. 37** Fonds cantonal de la culture – Fonctionnement et gestion

<sup>1</sup> Le Fonds de la culture est constitué de divers fonds, nommés selon les donatrices ou donateurs, selon les institutions bénéficiaires, ou encore selon leur finalité.

<sup>2</sup> Le Fonds est administré par une commission de gestion de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseiller d'Etat-Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice et le trésorier ou la trésorière d'Etat en font partie d'office, ainsi que le ou la chef-fe du Service, qui en assure le secrétariat.

<sup>3</sup> Des directives dressent la liste des fonds et leurs attributions, ainsi que les modalités de gestion.

<sup>4</sup> L'utilisation du Fonds se fait conformément aux compétences financières et décisionnelles de l'article 39 al. 1.

**Art. 38** Fonds pour les contributions aux régions culturelles

<sup>1</sup> Le Fonds pour les contributions aux régions culturelles soutient le développement de la régionalisation culturelle et la coordination stratégique cantonale qui en découle. Il permet de:

- a) soutenir la création des régions culturelles (art. 21);
- b) assurer un soutien de base au catalogue des régions culturelles existantes (art. 22 al. 3);
- c) assurer un soutien à d'éventuelles prestations complémentaires (art. 22 al. 5);
- d) financer la mise en œuvre de la coordination stratégique au sens du chapitre 1 (art. 1 à 13).

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par une partie des ressources du Fonds cantonal de la culture, selon les modalités définies à l'article 35.

*3.3.7 Compétences au sein de l'Etat (art. 17 à 19 LEAC)*

**Art. 39** Généralités

<sup>1</sup> Les compétences financières et décisionnelles sont établies conformément au règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE), comme suit:

- a) les dépenses et charges dont la somme excède 100'000 francs relèvent de la compétence du Conseil d'Etat;
- b) les dépenses et charges dont la somme se situe entre 50'001 et 100'000 francs relèvent de la compétence de la Direction;

- 
- c) les dépenses et charges dont la somme est égale ou inférieure à 50'000 francs relèvent de la compétence du service.

<sup>2</sup> La Commission (art. 19 LEAC) est compétente pour préavisier l'attribution des soutiens, à l'exception des cas suivants et pour autant que des directives le prévoient:

- a) lorsqu'un acte de nomination de la Direction délègue le rôle de préavis à un jury, à un groupe d'évaluation ou à la commission PCI. En principe, la Commission y est représentée et le Service en assure la présidence;
- b) lorsque des directives délèguent le rôle de préavis au Service en raison d'une procédure ne prévoyant pas d'expertise culturelle ou artistique, ou que l'analyse formelle au sens de l'article 14 al. 1 s'avère négative.

**Art. 40** Commission culturelle – Composition (art. 19 al. 2 LEAC)

<sup>1</sup> La Commission est composée d'un président ou une présidente, d'un vice-président ou une vice-présidente et de onze à treize autres membres. Le ou la chef-fe du Service participe aux séances avec voix consultative.

**Art. 41** Commission culturelle – Fonctionnement (art. 19 LEAC)

<sup>1</sup> Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service.

<sup>2</sup> La Commission se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée si trois de ses membres en font la demande.

<sup>3</sup> Elle statue sur dossier. Elle ne peut rendre ses préavis que si la majorité de ses membres est présente, et à la majorité de ces derniers. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu à bulletin secret.

<sup>4</sup> Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>5</sup> Les membres sont tenus au devoir de discrétion et au respect de la confidentialité des discussions et de la documentation. Seul le Service est compétent pour la communication. En cas de lien d'intérêt avec une activité culturelle traitée, le membre concerné est tenu de se récuser. Cette disposition s'applique également aux membres des jurys et autres groupes d'évaluation (art. 39 al. 2 let. a), ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices du Service.

<sup>6</sup> Avec l'accord du Service, la Commission peut consulter une ou plusieurs personnes expertes. Le Service décide d'une éventuelle rétribution de l'expert ou de l'experte.

---

## 4 Mesures transitoires

### **Art. 42** Mesures transitoires

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 2032, le soutien à l'accès à la culture professionnelle d'importance régionale dans les communes qui ne font pas partie d'une région culturelle est régi selon les directives pour le soutien extraordinaire aux manifestations au sens de l'ancienne loi sur les affaires culturelles (LAC). L'importance régionale est admise pour des activités remplissant la totalité des critères de l'article 20 al. 2 REAC.